



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE : L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS



1 / A quelle date le conseil municipal doit-il se réunir à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux ?

L'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux. Cette réunion obligatoire est consacrée à l'élection de la municipalité.

Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin si le conseil a été élu au complet. Sinon, elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin conformément à l'article L 2121-7 du CGCT.

2 / A quelle date le conseil municipal doit-il se réunir en cours de mandature ?

En cours de mandat, lorsqu'il y a lieu d'élire un maire ou des adjoints, le délai maximum pour convoquer le conseil municipal est de **15 jours à compter de la cessation de fonctions du maire**, conformément à l'article L 2122-14 du CGCT.

Cependant, le non-respect de ce délai maximum de convocation ne constitue pas une cause d'annulation lorsque ce retard ne résulte pas d'une intention délibérée de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales (CE, 15 juillet 1958, Élections de Saint-Denis).

3 / Quelles sont les conditions pour convoquer le conseil municipal ?

En application des articles L 2122-8 et L 2122-14 du CGCT, le **conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints.**

Si ce n'est pas le cas, il doit être procédé aux élections partielles, sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- **Lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal**, mais qu'il compte **au minimum deux conseillers municipaux** conformément à l'article **L 2122-1 du CGCT** (CE, 19 janvier 1990, Élections du Moule, n° 108778 – 109848). Sont concernées deux hypothèses : le nombre de sièges n'a pas été pourvu (communes de moins de 1000 habitants) ou des démissions sont intervenues dans la semaine comprise entre l'élection des conseillers municipaux et l'élection du maire et des adjoints.

- Lorsqu'en **cours de mandat** l'élection du nouveau maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux (par exemple soit à compter

du 1^{er} janvier 2025 s'agissant du renouvellement général de mars 2026), si le **conseil municipal compte plus des 2/3 de ses membres et au minimum 4 membres (dernier alinéa de l'article L.2122-8 du CGCT)**.

-Lorsqu'il y a lieu d'élire un seul adjoint et que le conseil municipal compte plus des 2/3 de ses membres, sur proposition du maire, le conseil municipal peut décider qu'il y sera procédé sans élection partielle (5^e alinéa de l'article L 2122-8 du CGCT).

NB : Dans les **communes de moins de 100 habitants**, si le conseil municipal compte au **moins 5 membres** à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, **ou au moins 9 membres dans les communes de 100 à 499 habitants, il est réputé complet** (article L 2121-2-1 du CGCT issu de l'article 38 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique).

4 / Quel est le délai de convocation du conseil municipal ?

A l'issue du renouvellement général, le conseil municipal, quelle que soit la population de la commune est convoqué **trois jours francs** avant la première réunion du conseil municipal.

Le délai de cinq jours prévu dans les communes de 3500 habitants et plus ne s'applique pas à la première réunion du conseil municipal suivant un renouvellement général (article L 2121-7 du CGCT).

Ces **délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expirent que le lendemain du jour où les 3 ou 5 jours sont passés**. Donc, le jour d'envoi et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul du délai.

En revanche, les dispositions de **l'article 642 du Code de procédure civile** (aux termes duquel **lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au jour premier ouvrable suivant**) ne sont **pas applicables** au délai de convocation du conseil municipal (CE, 13 octobre 1993, D'André, n° 141677).

Le juge considère que le respect du délai minimum entre la convocation et la séance constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne l'annulation de l'élection (CE 19 juin 1992, commune de Mirebeau, n° 99964).

5 / Quelle est l'autorité compétente pour convoquer le conseil ?

Lors du renouvellement intégral du conseil municipal, le **maire sortant** continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est donc lui ou son suppléant, en principe le premier adjoint (article L 2122-17 du CGCT) qui **procède à la convocation du conseil municipal** (CE 22 mars 1909, Élections d'Irissary).

Toute convocation ne respectant pas les règles de compétence serait nulle et entraînerait l'annulation de l'élection du maire et des adjoints.

6 / Quelles sont les formes de la convocation ?

La convocation répond aux formes prescrites par l'article L 2121-10 du CGCT.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, elle doit contenir la **mention spéciale de l'élection** : l'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé (CE 3 mai 1929, Élections d'Auby et CE 29 juillet 1947, Élections de Bir-Rabalou). La **convocation** est transmise de **manière dématérialisée** ou si les conseillers municipaux en font la demande, **adressée par écrit à leur domicile ou à toute adresse**. Aucun texte ni aucun principe général n'exige que la

convocation soit adressée par lettre recommandée quand elle est envoyée par écrit (CE 26 octobre 1988, Élections de Grasse, n° 91940).

La convocation doit être **publiée ou affichée à la porte de la mairie** (article R.2121-7 du CGCT) et inscrite au registre des délibérations. Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité (CE 16 avril 1947, Élections de Lopigna).

Lors du renouvellement général ou de la réélection intégrale du conseil municipal, **aucune convocation ne peut être valablement adressée aux membres du nouveau conseil avant la clôture du procès-verbal des élections**. Les membres ne sont en exercice dans leur totalité qu'après cette date.

La convocation doit être **adressée personnellement** à tous les conseillers municipaux en exercice, c'est-à-dire à tout conseiller proclamé élu et qui n'a pas perdu cette qualité. Ce qui inclut :

- celui qui est empêché par un **cas de force majeure** ;
- celui dont l'élection est contestée mais dont **l'annulation n'est pas effective** ;
- celui qui devrait être déclaré **démissionnaire d'office mais qui ne l'a pas encore été** ;
- celui dont la **démission n'a pas encore été reçue par le maire** (CE 27 février 1959, Élections d'Armentières et CE 8 décembre 1961, Élections de Rurange-lez-Thionville).

NB : Un conseiller municipal dont l'élection est contestée peut en effet siéger au conseil municipal et participer à toutes les délibérations tant que l'annulation de son élection n'est pas devenue définitive (article L 250 du Code électoral).

L'absence de convocation d'un conseiller, même si son élection est contestée, est **irrégulière** et susceptible d'**affecter la régularité des délibérations du conseil municipal** (CE 16 janvier 1998, Élections de Saint-Michel-sur-Orge, n° 188892 et CE 12 février 2003, Élections de la Seyne-sur-Mer, n° 249422).

7 / Un conseiller peut-il donner un pouvoir écrit de voter en son nom ?

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent à la séance de l'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967, Élections de Kertzfeld, n° 68737). Un **conseiller municipal empêché** d'assister à une séance **peut donner, à tout membre du conseil de son choix** (CE 24 septembre 1990, Élections de Coulanges-sur-Yonne, n° 109495), le **pouvoir écrit de voter en son nom** (article L 2121-20 du CGCT).

Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Cette possibilité de pouvoir écrit est également applicable lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (CE 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE 11 juin 1958, Élections des Abymes).

8 / Quelles sont les règles du quorum à respecter ?

Les règles du quorum sont fixées à l'article L 2121-17 du CGCT : **la majorité (*) des membres en exercice doit être présente à l'ouverture de la séance**.

Le **calcul du quorum** est le suivant :

- Il faut prendre en compte le **nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil** (CE 10 mai 1901, Élections de Tabaille-Usquain).
- Il faut prendre en compte les **conseillers municipaux personnellement et physiquement présents**.

(*) Si le nombre des conseillers est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

NB : ne sont pas comptabilisés les conseillers municipaux qui ont donné procuration à un mandataire.

Le **quorum** doit être atteint à l'ouverture de la séance, soit au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (CE 31 mars 1909, Élections de Frambouhans).

Le **départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance** (CE 27 novembre 1935, Élections de Vellechevreux et CE 11 décembre 1987, Élections au conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054).

9 / Qui préside la séance de l'élection ?

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, même s'il s'agit du maire démissionnaire (CE 25 mai 1973, Élections de Lacours, n° 88323).

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu (CE 23 janvier 1905, Élections de Bourg). **Le maire et les adjoints sont élus au cours de la même réunion du conseil municipal** : l'article L 2121-7 du CGCT précise que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1...»

D'autres sujets peuvent également être inscrits à l'ordre du jour de cette première séance.

10 / Comment se déroulent les opérations de vote ?

L'élection se déroule **en principe en public**, mais elle **peut avoir lieu à huis clos** à condition que les dispositions de l'article L.2121-18 du CGCT soient respectées (CE 18 janvier 1967, Élections de Leval-sur-Sambre, n° 67478 et CE 28 janvier 1972, Élections de Castetner, n° 83128). La demande doit être faite par au moins trois conseillers ou, lorsqu'il s'agit de l'élection d'adjoint, par le maire. La décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

La séance est publique mais le scrutin est secret. Cette règle doit être respectée en toutes circonstances (CE 29 juillet 1947, Élections de Bir-Rabalou et CE 16 novembre 1990, Élections de Clichy-sous-Bois, n° 118103).

Ne sont pas obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne (CE 10 janvier 1990, Élections de Calleville, n° 108849), ni l'enveloppe (CE 15 juillet 1960, Élections de Vého).

11/ Que se passe-t-il lorsqu'une irrégularité a été commise ?

Le président de séance ne peut pas décider de l'organisation d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection considérée comme irrégulière dans le délai prévu à l'article R.119 du Code électoral, soit au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit la proclamation de l'élection.

Si l'élu dont l'élection paraît entachée d'irrégularité accepte librement de refuser son élection, il s'agit alors d'un cas de refus de l'élu.

Les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au procès-verbal. Sur chacun d'eux, les membres du bureau doivent avoir porté mention des causes de l'annexion et les avoir contresignés (CE 16 janvier 1980, Élections de Sionviller, n° 13981).

12 / Quel mode de scrutin pour l'élection du maire ?

Le maire est élu au scrutin uninominal secret (article L 2122-4 du CGCT) et à la **majorité absolue parmi les membres du conseil municipal**. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'hypothèse d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L 2122-7 du CGCT).

La **majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés** et non par rapport à l'effectif légal. Le décompte doit être fait des bulletins blancs et nuls (CE 20 décembre 1929, Élections du Port et CE 7 mars 1980, Élections de Brignoles, n° 16577).

13 / Qui peut être élu maire ?

Il n'y a **pas d'obligation de déclaration de candidature**. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire (CE 28 décembre 2001, Élections du Pré-Saint-Gervais, n° 237214).

14/ Quand procéder à l'élection des adjoints ?

Comme vu précédemment, le **conseil municipal doit être complet sauf dans certains cas dérogatoires**.

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints suit, en règle générale, immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal a délibéré sur le nombre d'adjoints.

Il doit être procédé à une **nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelle que cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du maire (article L 2122-10 du CGCT)** et notamment suite à l'annulation de l'élection du maire. Le sort des adjoints est donc lié à celui du maire. Dans ce cas, les adjoints n'ont pas besoin de démissionner (CE 14mars 2005, Commune de Pignan, n° 272860).

15/ Quelles sont les modalités d'élection des adjoints ?

Elles varient selon la population de la commune, sauf s'il y a lieu à élection d'un seul adjoint. Dans cette dernière hypothèse, les règles applicables sont celles des communes de moins de 1000 habitants.

- **Dans les communes de moins de 1000 habitants**, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal dans les mêmes conditions que le maire (article L 2122-7-1 du CGCT) **au scrutin uninominal, secret, à la majorité absolue**. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

Dans l'hypothèse d'**égalité de voix**, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

- **Dans les communes de 1000 habitants et plus**, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au **scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel**.

Il s'agit de listes « bloquées » composées **alternativement** de candidats de chaque sexe (article L 2122-7-2 du CGCT).

Le vote a lieu au **scrutin secret** (article L 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés **élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection**.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les **listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire** doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Cela signifie qu'aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont **déposées auprès du maire**, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Lors du décompte des voix ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms de candidats que pour leur ordre de présentation.

16/ Le conseil municipal peut-il modifier librement l'ordre des adjoints dans l'hypothèse de l'élection d'un adjoint ?

Dans le cas de l'élection d'un nouvel adjoint pour remplacer l'adjoint démissionnaire, **deux hypothèses sont possibles** :

- **Soit le conseil municipal par délibération décide que le nouvel adjoint occupera le même rang que l'adjoint qu'il est amené à remplacer**. En effet, conformément au dernier alinéa de l'article L.2122-10 du CGCT : « quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ».

- **Soit le conseil décide de ne pas élire l'adjoint au même rang que l'adjoint qu'il remplace, alors chacun des adjoints remontera d'un cran dans l'ordre du tableau et l'adjoint nouvellement élu prendra place en fin de tableau** car la date de leur élection est postérieure à celle des autres adjoints déjà en fonction (article L.2121-1 du CGCT qui régit l'ordre du tableau du conseil municipal). Les adjoints prendront position en fin de tableau, chacun des adjoints passant au rang supérieur (CE, 03 juin 2005, Élections municipales de Saint Leu).

NB : le conseil municipal peut décider de supprimer des postes d'adjoints conformément à l'article L.2122-2 du CGCT aux termes duquel le conseil détermine librement le nombre des adjoints (« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »). Dans ce cas, si le poste d'adjoint vacant est supprimé, il n'a pas lieu à procéder à une nouvelle élection d'adjoint.

17/ Quelles sont les communes qui doivent appliquer le principe de parité des adjoints ?

Conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT, seules sont concernées les communes de 1000 habitants et plus.

Chaque liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

18/ Qu'en est-il du principe de parité à la suite de l'élection d'un adjoint ou plusieurs adjoints ?

Quand il y a lieu, en cas de vacance de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (article L.2122-7-2 du CGCT).

Comme vu précédemment, en cas d'élection d'un adjoint, deux hypothèses sont possibles dans le choix du rang qu'occupera l'adjoint élu (cf point 16).

Le résultat obtenu ne correspond donc pas forcément à une parité alternative parfaite (Homme – Femme – Homme – Femme). Mais il ne s'agit pas dans ce cas d'une illégalité. En effet, la règle posée par l'article L.2122-7-2 du CGCT ne concerne que l'établissement des listes de candidats aux postes d'adjoint : il ne s'agit donc pas d'une obligation de résultat en cours de mandature.

La parité au niveau du groupe d'adjoints est autorisée. Cela signifie que le nombre d'adjoints de sexe féminin doit être égal au nombre d'adjoints de sexe masculin. Il est donc possible d'obtenir un ordre de classement du tableau municipal comportant par exemple 3 femmes suivies de 3 hommes.

Donc, pour résumer, dans l'hypothèse d'élection d'adjoints pour remplacer des postes d'adjoints devenus vacants, le principe de parité alternative qui s'applique lors du renouvellement général des conseils municipaux n'est plus obligatoire et le principe de parité de groupe est possible.

19/ Que se passe-t-il dans le cas d'un refus d'être élu ?

Lorsqu'un conseiller déclare qu'il n'est pas candidat ou bien qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu, cela n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être élu s'il recueille le nombre de voix exigées (CE 25 mars 1936, Élections d'Orville).

Lorsqu'en cours de séance un conseiller municipal élu maire ou adjoint refuse d'accepter les fonctions auxquelles il vient d'être élu, il faut procéder à une nouvelle élection qui peut avoir lieu immédiatement. Il s'agit alors d'une nouvelle élection avec éventuellement trois tours de scrutin, les deux premiers à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative.

NB : Si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, le conseil municipal doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L.2122-8 du CGCT. L'intéressé est considéré comme démissionnaire et doit avoir présenté sa démission dans les conditions prévues par l'article L.2122-15 du CGCT.

20/ Comment peut être contestée l'élection du maire et des adjoints ?

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-13 du CGCT, l'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les réclamations.

21/ Quand le maire et les adjoints entrent-ils en fonction ?

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal.

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures (article L.2122-12 du CGCT).

Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (article R.2122-1 du CGCT).

L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

Courriel pour toute information complémentaire :

pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr